

COUR D'APPEL DE PARIS – POLE 5, CHAMBRE 2, 24 SEPTEMBRE 2021, SOCIETE W. POST PRODUCTION ET MUSEE DU QUAI DE BRANLY-JACQUES CHIRAC C/ M. G.

MOTS CLEFS : droit d'auteur – œuvre audiovisuelle – coauteur – qualité d'auteur – apport créatif – réalisateur – présomption – œuvre de collaboration

Aux termes de l'article L. 113-7 du Code de la propriété intellectuelle, le réalisateur est présumé être coauteur d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration. Le réalisateur est souvent vu comme celui qui donne vie au scénario. Dès lors, on voit difficilement comment la qualité d'auteur ou de coauteur pourrait être refusée au réalisateur d'une œuvre audiovisuelle, tant son rôle est lié à l'œuvre finale. Toutefois, lorsque le réalisateur est tenu de suivre une feuille de route très précise, ses choix artistiques personnels se retrouvent limités. Et cette contrainte entraîne nécessairement des conséquences sur les droits d'auteur reconnus à ce dernier sur ses œuvres.

FAITS : Une société de production a remporté un marché public en vue de la promotion audiovisuelle de la programmation culturelle du Musée du Quai de Branly. Au cours des années 2012 et 2013, la société de production a confié à un réalisateur diverses missions de réalisation de courts films en vertu de dix contrats de travail intitulés « contrat à durée déterminée d'usage pour les intermittents du spectacle ». Le musée avait remis au réalisateur, pour chaque film, une feuille de route détaillée à suivre. Par la suite, le réalisateur découvrait que les films réalisés avaient été diffusés au cinéma et à la télévision. N'ayant pas au préalable donné son accord ni cédé ses droits pour l'exploitation des films qu'il a réalisés, ce dernier assigne en contrefaçon la société de production et le musée devant le tribunal de grande instance de Paris.

PROCEDURE : Le tribunal de grande instance de Paris, par un jugement du 7 novembre 2019, avait déclaré le réalisateur irrecevable en ses demandes concernant certains films, et condamné les défenderesses en contrefaçon pour d'autres. La société de production interjette appel de cette décision, le réalisateur formule des demandes incidentes.

PROBLEME DE DROIT : Le réalisateur d'une œuvre audiovisuelle ayant suivi une feuille de route imposée par le commanditaire de l'œuvre peut-il revendiquer des droits d'auteur sur celle-ci ?

SOLUTION : L'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle attribut la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle à la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre. La cour d'appel constate que le réalisateur, ayant suivi les feuilles de route, ne peut bénéficier d'aucune protection au titre du droit d'auteur sur les films revendiqués et pour lesquels il ne justifie pas d'un apport créatif personnel. Elle relève également que la seule mention de l'utilisation d'une technique de montage courante et ancienne, sans aucune autre précision, est insuffisante pour justifier d'un apport créatif du réalisateur.

SOURCES :

KAMINA (P.), « Le réalisateur n'a pas toujours la qualité d'auteur ou de coauteur de l'œuvre audiovisuelle », CCE, 2021, n° 11, comm. 79.

GAUTIER (P.-Y.), Propriété littéraire et artistique, 11^e éd., Paris, PUF, 2019, 976 p.

MALLET-POUJOL (N.), Activités de communication et droits intellectuels, JCI, Fasc. n°19, 2018.



NOTE :

Historiquement, le réalisateur était un technicien. Puis la loi du 11 mars 1957 a intégré le réalisateur d'une œuvre audiovisuelle dans la liste des auteurs présumés du Code de la propriété intellectuelle. L'article L. 113-7 dudit code en son deuxième alinéa propose une liste non limitative de personnes présumées coauteurs d'une œuvre audiovisuelle, dont fait partie le réalisateur. Il s'agit toutefois d'une présomption simple qui peut être renversée par preuve contraire.

Des feuilles de route limitant tout apport créatif personnel

Dans les faits, le réalisateur revendiquait des droits d'auteur sur les films qu'il avait réalisés. La cour déboute le réalisateur de l'intégralité de ses demandes, retenant un manque d'effort de création apporté par le réalisateur. Le professeur H. Desbois jugeait que le réalisateur « intervient au cœur même de l'œuvre, transforme en image le scénario ». Usuellement, le réalisateur est celui qui opère le choix du sujet et des situations filmées, en ce qu'il dispose « d'un pouvoir de décision autonome et fait preuve par ses choix techniques et artistiques, d'une activité créatrice portant l'empreinte de sa personnalité, propre à lui conférer la qualité de coauteur de l'œuvre »¹. La preuve contraire de son implication dans la réalisation d'un film semble difficile à rapporter tant son rôle est prépondérant. Néanmoins, le réalisateur dont la tâche se limiterait à des prestations de services purement techniques ou des prestations intellectuelles ne pouvant pas recevoir la qualification de création intellectuelle, ne saurait être qualifié d'auteur ou coauteur de l'œuvre.

En l'espèce, le musée avait fourni au réalisateur des documents dactylographiés de plusieurs pages très détaillés qu'il était tenu de suivre. Ces feuilles de route précisaient la liste des chefs-d'œuvre de l'exposition à filmer impérativement et même pour certains les modes de prises de vues, les interviews à prévoir, le matériel nécessaire au tournage et les indications de montage. Le réalisateur, qui n'a fait qu'appliquer ces directives, n'a pas apporté d'éléments qui

témoigneraient de l'empreinte de sa personnalité. La cour a donc retenu qu'en l'absence d'apport créatif personnel, le réalisateur ne s'est pas rendu coauteur des films. Si la solution peut paraître sévère à l'égard de ce dernier, elle se justifie en ce que son intervention se limitait à une tâche purement technique d'exécution à la lettre des feuilles de route. La même solution a pu être adoptée auparavant, mais reste en marge.

L'absence d'originalité des films réalisés

Le réalisateur se prévalait d'interviews qu'il avait lui-même rédigés et filmés. Force est de constater qu'aucun de ces éléments n'apparaissent dans les versions définitives des films. Comme en première instance, le réalisateur avance son recours aux « *jump cut* » dans les films. Il s'agit d'une technique de montage ancienne et largement utilisée dans la pratique audiovisuelle. C'est d'ailleurs ce qu'a retenu la cour pour exclure l'originalité pourtant admise par les premiers juges. La cour d'appel retient que la seule utilisation d'un tel procédé est insuffisante pour justifier d'un apport créatif du réalisateur. Son travail ne constitue qu'une prestation intellectuelle qu'on ne peut qualifier de création intellectuelle, et qui ne donne pas lieu à des droits d'auteur protégeables. L'œuvre en elle-même n'est pas originale, comme le relève la cour.

Enfin, la société de production soulevait l'irrecevabilité de l'action, faute pour le réalisateur d'avoir attiré à la procédure les commissaires des expositions filmées, coauteurs selon lui des films revendiqués en application du dernier alinéa de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle. La cour opère une distinction : les expositions ne constituent pas une œuvre première dont serait dérivée l'œuvre audiovisuelle.

Eléonore Charlery

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2021

¹ Cass. 1re civ., 18 février 2009, n° 06-22.139



ARRET :

Sur la recevabilité de l'action de M. G.

L'action de M. G. concerne 12 films sur lesquels il considère être titulaire des droits d'auteur.

Ces films ont tous été commandés par le musée du [...] à la société W. Post Production et M. G. expose avoir réalisé ces films pour le compte de celle-ci en occupant un rôle prédominant dans toutes les phases de la création.

La société W. Post Production arguant du dernier alinéa de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle soulève l'irrecevabilité de l'action entreprise faute pour M. G. d'avoir attiré à la procédure les commissaires des expositions filmées qui seraient en application de cet alinéa coauteurs des films revendiqués.

L'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle dispose :

« Ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration

- 1° L'auteur du scénario ;
- 2° L'auteur du texte de l'adaptation ;
- 3° L'auteur du texte parlé ;
- 4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- 5° Le réalisateur ;

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle. »

Pour autant, même si les films revendiqués, dont la plupart ont une durée d'environ 2 minutes, ont pour objet la présentation d'une exposition du musée par des interviews de personnes ayant conçu l'exposition et d'objets exposés, ils ne

peuvent être considérés comme « tirée d'une œuvre originaire ou d'un scénario » au sens de l'article L. 113-7.

En effet, si les films litigieux ont pour sujet les expositions présentées, ces dernières n'en constituent pas une œuvre première dont serait dérivée l'œuvre audiovisuelle.

De plus, la société W. Post Production ne justifie pas à suffisance pour chacune des expositions quelle en serait l'originalité qui lui permettrait d'être qualifiée d'œuvre protégée au titre du droit d'auteur, ni quel en serait l'auteur titulaire de droits.

Le jugement qui a rejeté cette exception d'irrecevabilité doit être confirmé de ce chef.

[...]

Au fond

Sur les droits d'auteurs revendiqués par M. G.

La cour constate qu'aucun des films produits aux débats ne porte de crédit relatif aux auteurs et notamment que M. G. n'est pas mentionné. Seul apparaît le musée du [...].

[...]

Si comme ci-dessus rappelé, l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle institue au profit du réalisateur une présomption de qualité de coauteur d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration, cette présomption est réfragable.

La société W. Post Production et le musée du [...] dénie à M. G. la qualité d'auteur des films litigieux faute d'avoir participé à la création intellectuelle des œuvres.

[...].

Sur le film 'Nigeria'

Il s'agit d'un film d'une durée d'environ 2 minutes produit en pièce 8 par M. G. et ainsi parfaitement identifié.

Pour ce film, une feuille de route très précise a été établie par le musée du quai Branly-Jacques Chirac et communiquée à



M. G. par la société W. Post Production (pièces D... 15 et 16).

Ce document de 10 pages dactylographiées précise exactement ce qui est attendu et notamment la liste des chefs d'œuvre de l'exposition à filmer impérativement et même des indications de modes de prises de vues, les interviews à prévoir, le matériel nécessaire au tournage et les indications de montage.

Pour justifier de son apport créatif M. G. fait état, sans l'établir, de ce qu'il aurait rédigé les questions des interviews, fait le choix du matériel de prise de vue et effectué la sélection des rushes à monter.

La cour constate au surplus qu'aucune question posée à la personne interviewée n'apparaît dans le film, le choix du matériel était prévu dans la feuille de route et le montage était effectué non par M. G. mais par Z....

Quant à l'utilisation du procédé « jump cut », retenue par le tribunal comme un élément suffisant à lui seul pour justifier de l'apport créatif de M. G., il s'agit d'un procédé technique très courant et ancien de montage. La seule utilisation d'un tel procédé est insuffisante à justifier d'un apport créatif de M. G. qui d'ailleurs n'argumente pas sur ce point se contentant d'énoncer son utilisation.

De plus, le visionnage du film Samourai (pièce D... 57) réalisé pour une exposition du musée du Quai Branly-Jacques Chirac réalisé par un autre réalisateur antérieurement, en 2011, montre également l'utilisation du « jump cut » et une construction du film identique.

Dès lors, au vu des éléments produits au débat, la cour constate que M. G. a suivi une feuille de route précise émanant du musée du quai Branly-Jacques Chirac et qu'il ne peut bénéficier d'aucune protection au titre du droit d'auteur de l'œuvre 'Nigeria' pour lequel il ne justifie pas d'un apport créatif personnel. [...]

PAR CES MOTIFS :

[...]

Déboute M. G. de l'intégralité de ses demandes, [...].

